



Arrêt

n° 286 193 du 15 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang, de par votre père, et bayangue, de par votre mère, et de religion catholique. Vous êtes né le 12 juillet 1996 à Tiko, au sud-ouest du Cameroun. Votre dernière résidence se situe à Douala, où vous viviez avec votre père, vos oncles, tantes et cousins ainsi qu'avec des locataires de la concession familiale. Vous avez une fille, [S. M.], née le 27 février 2013, issue de votre union avec [M. P.]. Vous avez été séparé de votre mère après votre naissance et l'avez rencontrée pour la première fois le 28 août 2021.

Vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème année secondaire. Au décès de votre grand-père, en décembre 2008, vous arrêtez l'école et commencez à travailler peu de temps après dans une imprimerie,----- d'abord

en tant que machiniste, puis en tant qu'infographiste et ce, jusque fin 2015. A côté de cela, vous avez également quelques clients privés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : durant votre enfance, n'ayant jamais connu votre mère, vous vivez avec votre père qui vous inflige des sévices physiques et sexuels. Vous vivez ensuite avec votre grand-père et vos oncles, tantes et cousins. Vos oncles et tantes vous injurient, vous qualifient d'enfant batard et vous traitent comme un domestique. C'est ainsi que dès cette époque, vous désirez quitter la maison familiale. Lorsque votre grand-père décède en décembre 2008, vous arrêtez l'école puisque plus personne ne finance alors votre scolarité. Vous errez dans le quartier et dormez dans la rue pendant 7 mois. Durant ce temps, vous faites la connaissance de [T.], un enfant des rues, que vous ramenez ensuite à la concession familiale et avec lequel vous vivrez jusqu'à votre départ du pays. A cette même époque, vous faites la rencontre de [S.], un ami de votre voisin, qui vous propose de vous former dans l'imprimerie qu'il a le projet d'ouvrir.

Alors que vous êtes infographiste au sein de l'imprimerie, vous rencontrez [F.] sur Planète Roméo, un site gay. Vous y discutez durant un temps avant de vous rencontrer et d'entamer une relation amoureuse. [F.] vous fait alors découvrir le milieu homosexuel et notamment, l'Africa Queen, un bar gay que vous fréquentez de temps en temps et où la police procède parfois à des rafles dont vous êtes victime. N'ayant pas toujours l'argent suffisant pour éviter un emprisonnement, vous faites appel à votre patron, [S.], qui vient alors payer en tant qu'avance sur salaire. Un jour, celui-ci trouve que vous exagérez et décide d'arrêter de vous venir en aide. Il se sépare alors de vous en tant qu'employé. Pour justifier cette rupture, il se met à raconter à tout le monde que vous êtes homosexuel et que vous fréquentez les bars gays. Vous vous sentez abandonné et ne savez plus quoi faire de votre vie.

En septembre 2016, vous profitez de l'enterrement du père d'un ami à Bamenda pour vous enfuir. Vous vous rendez d'abord à Manfé, pendant deux jours, durant lesquels vous rencontrez deux personnes qui vous aident à quitter le Cameroun et à rejoindre le Nigéria.

Vous arrivez sur le territoire européen, d'abord en Espagne où vous restez environ un mois avant de traverser la France pour rejoindre la Belgique.

Vous arrivez sur le territoire belge le 28 octobre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 12 novembre 2018. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un rapport médical psychiatrique daté du 17 janvier 2022, une attestation de suivi psychologique datée du 28 janvier 2022, deux attestations de participation à des activités de la Rainbow House datées respectivement du 28 octobre 2021 et du 25 novembre 2021 et un certificat d'adhésion à BALIR (Belgian Association for LGBTQI+ International protection seeker and Refugees) daté du 16 octobre 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez fait part de problèmes psychologiques dès l'introduction de votre demande de protection internationale, à l'Office des étrangers, et fourni à cet effet, au CGRA, des attestations psychologiques. De plus, un certificat médical venant de votre psychiatre stipulant que vous n'étiez pas en état de vous présenter à votre entretien initialement prévu au CGRA le 4 janvier 2022 nous a été transmis. Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, l'Officier de protection, qui vous a entendu, a constaté que vous présentiez une certaine fragilité psychologique. Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, telles que mentionnées ci-après : Ainsi, votre psychologue, Madame [M. C.], vous a assisté lors de vos entretiens en tant que personne de confiance. L'officier de protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état lors de ces deux entretiens et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendu, vous a laissé du temps pour répondre aux questions qui vous ont été posées, vous a proposé à plusieurs reprises des pauses, vous a porté une attention particulière lors de ces pauses, s'enquérant de votre état de santé et vous proposant de l'eau à maintes reprises ; et même la possibilité d'arrêter l'entretien à tout moment si vous le désiriez, vous a également été donnée.

Soulignons, enfin, que vos entretiens se sont déroulés dans un climat ouvert et que, ni vous, ni votre avocate n'avez fait de commentaire quant au déroulement de ceux-ci. Compte tenu de ce qui précède, il

peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par votre père ou de le tuer suite aux mauvais traitements qu'il vous a infligés. Vous dites également craindre d'être emprisonné par vos autorités ou maltraité par la population en raison de votre orientation sexuelle.

Premièrement, le Commissariat général relève que la version des faits que vous avez présentée devant lui diffère fondamentalement de celle que vous avez produite devant les services de l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.

Ainsi, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous déclarez craindre votre père en raison des mauvais traitements qu'il vous a infligés dans le passé et de la très mauvaise relation que vous entretenez aujourd'hui avec lui et sa famille. Vous dites également craindre les autorités camerounaises en raison de votre orientation sexuelle. Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, s'il est vrai que vous liez votre crainte à votre orientation sexuelle, les circonstances dans lesquelles celle-ci a été découverte par votre entourage, et entraîné votre départ du pays étaient tout à fait différentes. En effet, vous aviez déclaré avoir avoué à votre mère que vous étiez bisexuel, que cette dernière en avait informé votre père qui avait alors, en tant que chef du village, demandé à tous ses notables de vous chercher et avait accusé votre mère d'être une sorcière, la chassant du village. Vous y aviez ensuite déclaré avoir quitté le Cameroun avec votre mère qui se trouvait à ce moment, selon vos dires, en Algérie (Questionnaire CGRA, question 5, p. 2 et Déclaration OE, rubrique 13, p. 6). **Pourtant**, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous affirmez à plusieurs reprises que vous n'avez jamais connu votre mère et que c'est seulement le 28 août 2021 que vous l'avez vue et lui avez parlé pour la première fois. Vous soutenez également que votre orientation sexuelle a été dévoilée à tout le monde par votre patron, [S.] (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 31 janvier 2022, ci-après dénommées "NEP1", p. 5, 7, 10, 15 et 16 et Notes de l'entretien personnel au CGRA du 21 février 2022, ci-après dénommées "NEP2", p. 20 et 21). Confronté à toutes ces contradictions vous n'êtes pas parvenu à expliquer valablement ce changement radical de version entre votre premier entretien à l'OE et vos entretiens au CGRA. En effet, lorsque le CGRA vous a tout d'abord interrogé sur le changement de version concernant le voyage effectué avec votre mère et la localisation de celle-ci en Algérie, vous déclarez que la dame qui vous a interrogé à l'Office des étrangers avait un ton autoritaire et vous mettait la pression et que ne sachant même pas ce qu'était l'asile et où vous vous trouviez, vous avez parlé pour qu'on vous libère et avez mentionné spécifiquement l'Algérie puisqu'il s'agissait, pour vous, d'un point de repère. **Interrogé**, ensuite, sur le changement de version en ce qui concerne les motifs même de vos persécutions et de votre fuite en résultant, vous n'apportez aucune explication convaincante. Ainsi, vous répondez que lorsque [S.] a divulgué l'information, toute votre famille était au courant de votre orientation sexuelle et que vous ne saviez pas où vous rendre ni quoi faire mais que vous n'aviez jamais connu votre mère jusqu'à peu (NEP2, p. 20 et 21).

Vos explications ne peuvent suffire à justifier pareil changement de version dès lors que ces modifications portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. De telles déclarations divergentes portant sur des points cruciaux de votre récit ôtent toute crédibilité à vos allégations, et amènent le CGRA à croire que vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne que les faits que vous invoquez dans cette seconde version n'emportent pas sa conviction, tant en ce qui concerne les craintes de violences de la part de votre père et votre famille paternelle qu'en ce qui concerne votre bisexualité alléguée.

Primo, le CGRA constate que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le Cameroun. En effet, vous expliquez qu'à la mort de votre grand-père en décembre 2008, vous vivez alors avec votre famille paternelle qui vous profère des injures et vous traite comme un domestique (NEP1, p. 11, 12, 16 et 23).

Vous expliquez également que vous quittez le domicile familial et vivez durant sept mois dans la rue où vous rencontrez un ami, [T.], que vous ramenez ensuite au domicile familial et avec lequel vous vivez jusqu'à votre départ du pays en septembre 2016 (NEP1, p. 11 et NEP2, p. 7). Le CGRA relève qu'avant votre fuite définitive du Cameroun, vous vivez avec [T.] dans la concession familiale sans faire état de problème particulier, ni en ce qui vous concerne, ni en ce qui concerne la relation entre [T.] et votre famille ; que vous bénéficiez d'une liberté de mouvement puisque vous vous rendez au travail et sortez aussi en soirée dans des bars sans que vous ne rencontriez le moindre problème avec votre famille paternelle lié à votre orientation sexuelle (NEP1, p. 23). En outre, le CGRA relève qu'à partir du moment où vous logez [T.] chez vous, vous n'essayez plus jamais de quitter le domicile familial jusqu'à votre départ du pays en septembre 2016 (NEP2, p. 7 et 9). Ainsi, il est totalement invraisemblable, qu'alors que vous prétendez avoir été maltraité par votre famille paternelle, après la mort de votre grand-père paternel en 2008, vous n'ayez pas tenté de quitter le pays et ce, d'autant plus que, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre famille paternelle qui aurait été de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. Pareil comportement est incompatible avec les maltraitances dont vous prétendez subir, et le crainte que vous invoquez.

Secundo, le CGRA souligne que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter le Cameroun est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez que [S.], votre ancien patron, a divulgué au grand jour votre orientation sexuelle après vous avoir renvoyé de sa société et que suite à cela, votre voisinage vous a rejeté et injurié (NEP1, p. 17, 21 et 22 et NEP2, p. 3). Vous assurez que votre licenciement s'est produit fin 2015 (NEP1, p. 8) et qu'à ce moment, tout le monde étant au courant de votre orientation sexuelle, vous risquiez l'emprisonnement et conséquemment, la mort. Pourtant, vous attendez septembre 2016, soit 9 mois, pour vous décider à quitter votre quartier et le pays (NEP1, p. 9). Le CGRA souligne que l'hostilité vis-à-vis des personnes LGBTQI+ qui règne au Cameroun couplée aux mauvais traitements infligés par votre famille auraient dû vous inciter à prendre la fuite plus tôt et ne pas attendre près de 9 mois après que votre orientation sexuelle ait été dévoilée pour fuir. Le fait que vous dites que vous ne saviez pas où aller ne peut justifier à lui seul le peu d'empressement que vous avez manifesté pour partir de votre pays (NEP2, p. 9). Un tel manque d'empressement est difficilement compatible avec une crainte d'être emprisonné, torturé et tué telle que vous la décrivez (NEP1, p. 15).

Tertio, vous expliquez que lorsque vous quittez le domicile familial et vivez durant sept mois dans la rue, personne ne se soucie de vous, ni ne vous recherche (NEP2, p. 7). Vous affirmez que votre famille vous traite alors comme un domestique et vous injurie mais vous ne faites, à aucun moment, état de menaces particulières, ce qui confirme que vous n'étiez pas menacé (NEP1, p. 16).

Ainsi, si vous dites craindre d'être tué par votre père et votre famille paternelle (NEP1, p. 15), il n'est pas crédible que vous ayez vécu près de 8 ans avec eux, que vous vaquiez à vos occupations durant tout ce temps sans que personne ne se soucie de vous, pas même lorsque vous quittez la maison durant 7 mois pour vivre dans la rue. Vos propos concernant vos menaces et mauvais traitements sont d'autant moins crédibles que vous ne faites état d'aucune menace particulière proférée contre vous par votre famille paternelle après que celle-ci ait été informée de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Primo, une incohérence majeure émaille vos déclarations concernant votre relation avec [F.]. En effet, il ressort de vos propos que vous vous êtes rencontrés sur un site gay en 2012, que vous avez établi une relation amoureuse au cours de la même année et que vous vous êtes séparés lors de votre départ du Cameroun en septembre 2016. Or, vous estimez la durée de votre relation à un an. Ainsi, vous expliquez

qu'hormis quelques aventures, [F.] est l'unique personne avec qui vous avez eu une relation homosexuelle au Cameroun (NEP2, p. 11) , qu'après le décès de votre grand-père en décembre 2008, vous commencez à vous poser des questions sur votre ressenti vis-à-vis des personnes de même sexe que vous (NEP1, p.20) et que c'est à cette période, quand vous commencez l'infographie, que vous rencontrez [F.] sur Planète Roméo (NEP1, p.18), grâce à qui vous vous découvrez (NEP1, p.11 et 23 et NEP2, p.12). Pourtant, vous dites que votre relation avec [F.] a duré environ un an (NEP2, p. 12), ce qui est difficilement conciliable avec vos déclarations selon lesquelles vous rencontrez [F.] alors que vous commencez l'infographie, soit en 2012 (NEP1, p.8 et 10) et vous restez avec lui jusqu'à ce que vous quittiez le pays, en septembre 2016 (NEP1, p. 23). S'il est vrai que vous déclarez aussi que vous avez beaucoup discuté avec lui avant de vous rencontrer et de vous embrasser pour la première fois (NEP2, p.11 et 12); le CGRA ne peut croire que vous ayez discuté durant trois ans avant d'entamer une relation amoureuse alors même que vous cherchiez des réponses à ce que vous ressentiez et que vous vous êtes connu sur un site dont le but est d'établir des relations amoureuses.

Secundo, le CGRA constate que malgré l'importance que vous dites accorder à cette relation puisque c'est celle-ci qui vous aurait permis de vous découvrir en tant qu'homosexuel (NEP2, p. 12) et malgré le temps que votre relation a duré, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information quant au parcours homosexuel de [F.], les partenaires amoureux que [F.] aurait eus avant votre rencontre, la manière dont il a découvert son homosexualité, l'existence ou non d'éventuels problèmes que son orientation sexuelle aurait pu lui causer ou encore la manière dont il vit aujourd'hui, s'il est en couple ou pas (NEP2, p. 15) ; alors même que vous êtes toujours en contact avec lui, ce qui n'est pas du tout crédible (NEP1, p. 23 et NEP2, p. 12 et 15). Au vu de la nature de votre relation, le CGRA ne peut croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire, du seul homme avec qui vous dites avoir entretenu une relation sérieuse au Cameroun, alors même que vous insistez à plusieurs reprises sur le fait que vous ne pouviez vous confier à personne (NEP1, p.17 et 20).

Tertio, le CGRA n'est pas non plus convaincu de la véracité de votre premier baiser échangé avec [F.]. De fait, alors que vous affirmez que trois événements de votre vie vous ont particulièrement marqués (NEP2, p. 12) parmi lesquels la naissance de votre fille [M.] et votre vécu avec votre papa, vous déclarez que ce premier baiser échangé avec [F.] en fait partie, qu'ils sont gravés en vous et vous reviennent constamment en souvenirs (NEP2, p. 13). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de donner des informations quant aux circonstances dans lesquelles ce baiser a eu lieu (NEP2, p.12), vous expliquez que vous vous baladiez et discutiez lorsque tout d'un coup, vous vous êtes mis à vous regarder les yeux dans les yeux, à vous prendre la main, à vous amouracher. Et lorsqu'il vous est alors demandé plus de détails sur l'endroit où vous vous trouviez, vous dites ne pas vous en rappeler, ce qui n'est pas crédible. L'officier de protection réitérant sa question quant à la localisation, vous ajoutez alors que lorsque [F.] et vous vouliez vous voir, vous vous voyiez à Akwa et que donc c'est à Akwa que c'est arrivé mais que vous ne vous rappelez pas de l'endroit précis. Ainsi, vous répondez par des généralités sur les endroits où vous vous promeniez quand vous vous voyiez et expliquez, également de manière générale, que vous ne vous promeniez pas comme des amoureux mais comme des amis et que vous ne pouviez vivre votre intimité qu'en vous cachant dans un coin, dans des rues abandonnées. Vous dites aussi que c'était la nuit parce qu'en journée, si vous marchez main dans la main, vous risquez d'être massacré par la population et d'être emprisonné. Pourtant, vous dites également ensuite que vous ne pouvez pas vous montrer en tant qu'homosexuel en pleine rue la nuit (NEP2, p.13).

Le CGRA relève à cet égard l'incrédibilité de vos propos qui sont non seulement imprécis mais également invraisemblables. En effet, tout d'abord, alors que ce baiser constitue un souvenir marquant à tel point que vous le mettez sur un pied d'égalité avec la naissance de votre fille ou votre enfance traumatisante, vous ne pouvez donner aucun détail sur les circonstances entourant celui-ci mais évoquez de simples généralités quant à vos rencontres avec [F.]. Ensuite, il n'est pas crédible que vous vous soyez embrassés tout d'un coup sans faire attention à l'endroit où vous vous trouviez; alors que vous affirmez que vous êtes au courant que vous devez être particulièrement vigilant au risque de vous faire lyncher par la population. Dans un tel contexte, il n'est donc pas crédible que vous soyez en train de faire les 100 pas (NEP2, p.13) et que vous vous enlaciez tout d'un coup sans prêter la moindre attention à l'endroit où vous vous trouviez.

Quarto, votre vécu homosexuel en Belgique et votre relation alléguée avec [K. C.] n'emporte pas non plus la conviction du CGRA. En effet, vos propos sont incohérents, invraisemblances, contradictoires voire lacunaires concernant cette relation, ce qui empêche d'y croire.

Ainsi, alors que vous affirmez que [K. C.] est la seule relation que vous avez eue depuis votre arrivée en Belgique (NEP2, p. 11) et que vous aviez besoin de vous confier, vous dites qu'il ne connaît pas les

raisons pour lesquelles vous avez quitté le Cameroun mais qu'il sait simplement que vous êtes homosexuel parce qu'ensemble, vous avez eu « des choses », ce qui n'est pas crédible, au vu de la nature de votre relation alléguée (NEP2, p.18).

De même, vous déclarez que c'est [P.], le tenancier d'un magasin à Hasselt, qui a commencé à divulguer l'information quant à votre orientation sexuelle, en ce compris à [K. C.], alors même que vous précisez, dans le même temps, que vous aviez déjà passé des soirées ensemble durant lesquelles vous avez eu des moments d'intimité. Vous ajoutez même que lorsque [P.] a commencé à parler de votre homosexualité, [C.] vous a questionné sur la véracité ou non de ses propos (NEP2, p. 16 et 17). Le CGRA juge peu crédible qu'alors que vous aviez déjà eu un moment d'intimité avec [C.] au cours d'une nuit durant laquelle vous vous étiez embrassés (NEP2, p.15 et 16), que [C.] ait appris votre orientation sexuelle, de la bouche d'une tierce personne, à savoir, [P.] et qu'il soit posé des questions à ce sujet. Tout comme il n'est pas crédible que [C.] commence à s'interroger sur votre homosexualité lorsque [P.] en parle, alors que [C.] et vous vous êtes déjà révélés votre attirance l'un envers l'autre lors d'une soirée arrosée, au cours de laquelle [M.] était également présente (NEP2, p. 15), ce qui est tout à fait incohérent.

Quinto, interrogé sur [C.], vous ne fournissez que peu d'informations au sujet de son parcours homosexuel, ce qui n'est pas du tout crédible. Ainsi, vous ne savez pas s'il a déjà eu d'autres partenaires homosexuels avant vous (NEP2, p. 17) ; s'il a déjà rencontré des problèmes au Cameroun liés à son orientation sexuelle, ni si des membres de son entourage sont au courant de son homosexualité. Vous ne connaissez pas non plus le nom de sa copine actuelle (NEP2, p. 19), ni même les raisons pour lesquelles il a quitté le Cameroun (NEP2, p. 18). Vous dites à ce propos que vous n'êtes pas trop du genre à vous intéresser à la vie des gens et que vous n'aimez d'ailleurs pas que l'on s'intéresse à la vôtre puisque le passé vous affecte (NEP2, p. 17). Pourtant, il n'est pas crédible qu'alors que [C.] et vous vous connaissez depuis septembre 2018 (NEP2, p.1 8), que vous dites lui faire confiance, le considérer comme votre meilleur ami en Belgique (NEP2, p. 16 et 17) et même comme un frère et qu'il connaît, à ce titre, beaucoup de choses sur vous (NEP2, p. 16), que vous n'ayez pas partagé d'informations sur votre vécu homosexuel, ni en ce qui vous concerne, ni en ce qui le concerne. Votre explication selon laquelle vous n'aimez pas parlé de votre passé n'est pas convaincante compte tenu de la durée et de l'intensité de la relation que vous dites avoir tissée avec lui et plus fondamentalement, eu égard au fait que vous lui ayez parlé de votre problème avec votre papa puisque vous aviez besoin de vous confier, de vous libérer (NEP2, p.18) et ce, alors même que vous présentez la crainte liée à votre orientation sexuelle comme étant secondaire à votre crainte liée à votre passé familial, comme quelque chose qui est simplement venu aggraver votre situation (NEP1, p.15).

Dés lors, le CGRA relève que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne (sa ville, son origine ethnique ou le fait qu'il ait un enfant et une copine), vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. En effet, s'agissant d'une relation qui a duré près de trois ans et demi, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que, ayant un passé commun de fuite d'un même pays dû aux mêmes difficultés, vous vous intéressiez au vécu de votre partenaire, tant en ce qui concerne la découverte de son homosexualité qu'en ce qui concerne sa vie amoureuse cachée au Cameroun et ce, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle et du vécu de celle-ci dans un environnement hostile, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société. De ce fait, vous ne démontrez, à aucun moment, le caractère intime de votre relation.

Quatrièmement, le Commissariat général relève encore d'autres éléments qui renforcent sa conviction que vous n'êtes ni homosexuel, ni bisexuel et que par conséquent, votre orientation sexuelle ne peut vous causer de problèmes à l'avenir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Primo, notons qu'alors que vous vivez avec [T.], votre meilleur ami (NEP1, p. 11 et NEP2, p. 7), votre « frère » (NEP1, p. 20) durant 7 ans au sein de votre concession familiale (NEP2, p. 7), vous affirmez qu'il n'est pas au courant de votre orientation sexuelle jusqu'à ce que [S.] commence à en parler au quartier (NEP1, p. 22 et NEP2, p. 7). A ce propos, le CGRA relève qu'il est invraisemblable que vous ayez vécu durant 7 ans dans la même concession, que vous y ayez partagé la même chambre, sans que vous ne vous confiez jamais à votre meilleur ami et ce, alors même que vous déclarez, en parlant de votre famille, qu'il n'y avait personne pour vous conseiller, avec qui échanger et sympathiser, que vos « trucs intimes »

restaient pour vous seul et vous restiez avec cette douleur qui vous rongait (NEP2, p. 5), manifestant de la sorte un besoin de parler à quelqu'un de votre orientation sexuelle qui n'était pas satisfaite. Qui plus est, il est invraisemblable qu'en 7 ans de vie commune, [T.] ne vous ait jamais posé la moindre question sur votre vie sentimentale (NEP2, p.3).

Secundo, le CGRA relève ensuite une contradiction et des invraisemblances majeures dans votre récit concernant la période où vous avez vécu avec [T.] à votre domicile. Ainsi, si vous avez relaté, dans un premier temps, que lorsque [T.] est venu vivre chez vous, vous étiez renfermé et constamment à la maison (NEP2, p. 9). Vous soutenez, dans un second temps, que pendant le séjour de [T.] à votre domicile, vous meniez votre vie de façon tout à fait normale en allant travailler et en fréquentant ensuite les bars (NEP1, p. 23). A ce propos, il est également invraisemblable que d'une part, [T.] reste chez vous durant 7 ans sans rencontrer le moindre problème et d'autre part, que vous bénéficiiez d'une grande liberté de mouvement alors que vous dites que votre famille vous traitait comme un « boy », un domestique (NEP1, p. 11, 12, 16 et 23).

Tertio, le CGRA relève que vous déclarez expressément qu'arrivé en Europe, vous étiez toujours en contact avec [S.] (NEP1, p. 12). Le fait que vous ayez gardé contact avec lui est incompatible avec le fait qu'il ait divulgué au grand jour votre orientation sexuelle, vous exposant ainsi à des représailles pouvant entraîner la mort, et ce tant des autorités que de la population et que vous soyez contraint de fuir votre pays.

Quarto le CGRA relève une autre invraisemblance majeure dans votre récit relatif à la découverte de votre homosexualité par votre entourage. Ainsi, vous déclarez que [S.], votre patron, était comme un père pour vous (NEP1, p. 11), et que lorsque vous fréquentiez le bar Africa Queen et qu'il y avait des rafles de la police, lorsque vous ne pouviez payer afin d'éviter d'être emprisonné, vous l'appeliez, il venait et vous aidait via une avance sur salaire. Un jour, il a trouvé que vous en faisiez trop et a arrêté de vous aider parce qu'il ne pouvait pas toujours négocier pour vous. C'est à ce moment qu'il a divulgué partout votre homosexualité afin de justifier le fait que vous ne travailliez plus ensemble (NEP1, p. 17). Ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, il est invraisemblable que cet homme avec lequel vous entreteniez une excellente relation apprenne votre homosexualité, décide de vous soutenir en vous aidant à payer la police et puis qu'un jour, soudainement, non seulement il arrête d'obtempérer mais qu'en plus, après avoir payé une dernière fois, il vous licencie sans avertissement préalable et répande la rumeur à tout va sur votre homosexualité dans une société particulièrement homophobe et où les conséquences peuvent en être fatales.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [F.] et [C.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, tant en ce qui concerne votre crainte liée à votre vécu familial, qu'en ce qui concerne celle liée à votre orientation sexuelle.

Cinquièmement les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Les modifications apportées aux notes de l'entretien personnel du 21 février 2022 font simplement état de rectifications de petites erreurs d'orthographe ou de compréhension, qui ont été prises en compte dans la présente décision et qui pour la plupart, ne modifient pas la substance de vos propos.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 28 janvier 2022, votre psychologue y met en évidence les événements traumatiques qui ont affecté votre psychisme. Le Commissariat général relève ainsi que vous souffrez de problèmes psychiques comprenant des angoisses et une symptomatologie compatible avec un état de stress post-traumatique provoqué par des actes répétés de violence, une grande perplexité lorsque vous abordez des questions identitaires fondamentales, des difficultés de concentration dans vos discours, de grandes difficultés de sommeil, des cauchemars la nuit et un état thymique très variable.

Quant au rapport médical du 17 janvier 2022, il fait état de votre symptomatologie, à savoir d'une déstructuration de la pensée et du comportement, des propos incohérents, d'une agitation psychomotrice et d'une anxiété massive. Il établit également que votre symptomatologie est évocatrice d'un trouble de stress post-traumatique et que vous suivez un traitement médicamenteux. Il évoque aussi les difficultés pouvant se présenter à vous lorsqu'il vous est demandé de parler de ce qui vous a fait quitter votre pays d'origine.

S'agissant de vos problèmes psychiques, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique de votre psychologue qui a constaté le traumatisme ou les séquelles dont vous souffrez et qui, au vu de leur gravité, a émis des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, le CGRA tient dès lors pour acquis la réalité de vos souffrances psychiques. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions: D'une part, celle de savoir si vous souffrez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Et d'autre part, le CGRA se demande si la pathologie constatée a pour origine les faits relatés et si elle permet de justifier votre crainte alléguée.

D'une part, si la psychologue émet l'avis dans le présent rapport que votre détresse psychique provoque d'énormes difficultés à faire état de votre parcours et de votre histoire, provoquant de la sorte un état de stress aigu, ce qui est confirmé par la psychiatre, et qu'en raison de votre fragilité, il est important d'adapter la méthode d'audition à vos besoins, c'est-à-dire ceux d'une personne vulnérable, le CGRA tient à souligner que des besoins procéduraux spéciaux ont été pris en compte en ce qui vous concerne lors de vos deux entretiens et que ce faisant, vous avez pu livrer votre récit et répondre aux questions posées par l'officier de protection de manière relativement fluide.

D'autre part, l'attestation de suivi psychologique atteste que vous souffrez de symptômes psychosomatiques et décrit les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Cameroun. Cependant, ce rapport ne permet pas d'inférer une conclusion quant à l'origine des sévices que vous prétendez avoir subis ni, dès lors, d'établir que vous avez subi des mauvais traitements dans les circonstances et pour les motifs que vous relatez. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate votre traumatisme et qui relate les événements que vous lui aviez rapportés quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents, qui mentionnent que vous présentez un état de souffrance psychosomatique, doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé le rapport. Par conséquent, le lien entre les troubles que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychique, votre symptomatologie, ni le fait que celles-ci soient liées à des événements traumatisants de votre histoire. Par contre, il rappelle tout d'abord que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas établie, ni par conséquent, les persécutions que vous pourriez subir en cas de retour au Cameroun en raison de votre bisexualité alléguée.

Le Commissariat général précise ensuite qu'à supposer établis les mauvais traitements que vous ont infligés votre père et sa famille à l'époque, vos déclarations et les attestations psychologiques que vous déposez ne démontrent pas que vous vous trouveriez dans un état de fragilité psychologique extrême qui permettrait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays d'origine, en dépit de l'ancienneté des faits invoqués .

En effet, le Commissariat général observe que vous êtes actuellement âgé de vingt-cinq et demi, que vous avez mené une existence normale dans votre pays avant votre arrivée en Belgique. A cet égard, le Commissariat général relève que vous viviez tranquillement au Cameroun, y avez eu un enfant née en 2013 issu de votre relation avec [M. P.] avec qui vous avez gardé des contacts, y avez suivi une formation d'infographiste qui vous a permis de gagner votre vie grâce à un travail rémunéré et y aviez même des clients personnels ; que vous avez pu quitter sans difficulté le domicile familial, que vous avez été en mesure d'effectuer un voyage risqué en traversant plusieurs pays sans aucun document, que près de six années se sont écoulées depuis votre départ du pays sans qu'aucun problèmes particuliers n'aient eu à se produire et qu'en Belgique vous avez établi de nouvelles relations. Tous ces éléments empêchent

également de penser que les maltraitances que vous ont infligées votre père et sa famille à l'époque pourraient se reproduire dans le futur.

En ce qui concerne les attestations de participation à des activités liées au projet Rainbow United de la Rainbow House en date du 28 octobre 2021 et du 25 novembre 2021 ainsi que votre certificat d'adhésion à BALIR, il convient ici de noter que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Le Commissariat général relève que, lors de vos entretiens personnels, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral d'où vous êtes originaire, et à Douala, où vous avez vécu la majeure partie de votre vie ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un premier moyen pris de la violation :

« [...] [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui « accorder la protection subsidiaire ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Attestation de suivi psychologique et psychiatrique du 23 juin 2022 ;

4. RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;

5. France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;

6. Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021 ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 février 2023, le requérant transmet au Conseil « [...] quatre témoignages de personnes qu'il fréquente au sein de la communauté LGBT en Belgique et pour certains, avec qui il a eu une relation ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bafang, invoque une crainte en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 17 février 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la requête insiste sur la « vulnérabilité particulière » du requérant. Elle souligne que « [...] le contexte de rejet et de violences physiques, psychologiques et

sexuelles qui a marqué sa vie au Cameroun dès l'enfance couplé au rejet et à la stigmatisation dont il a fait l'objet en raison de son orientation sexuelle a engendré une très grande souffrance morale et psychologique dans le chef du requérant ». Elle note qu'au vu de sa « très grande fragilité psychologique », non remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision, le requérant a été pris en charge par le « service de santé mentale spécialisé » Ulysse qui a « [...] rapidement révélé la nécessité d'un suivi psychiatrique et d'une mise sous médication ».

Le requérant a joint au dossier administratif et de procédure plusieurs pièces émanant du service de santé mentale Ulysse auprès duquel il bénéficie d'un suivi régulier.

Le rapport médical du 17 janvier 2022 établi par le Dr P. M., psychiatre (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif), indique qu'au vu « de la gravité des symptômes » que présente le requérant « [...] à savoir une déstructuration de la pensée et du comportement, des propos incohérents, une agitation psychomotrice et une anxiété massive, un suivi psychiatrique s'est rapidement mis en place [...] » et qu'un traitement médicamenteux lui a été prescrit. Le Dr P. M. mentionne dans son courrier que « [...] le tableau actuel reste fortement évocateur d'un trouble de stress post traumatique, que le patient met en lien avec les violences et abus sexuels qu'il explique avoir subis dans son pays d'origine ». Elle ajoute que pour le requérant « [...] parler de ce qui l'a fait quitter son pays d'origine reste très difficile malgré tous ses efforts [...] » et que « [...] [l]a mise en mot de son récit est donc susceptible de faire apparaître [...] de nouveaux symptômes d'agitation psychomotrice, d'anxiété, de confusion du discours, de troubles attentionnels et mnésiques ainsi que d'une attitude corporelle mimant la souffrance et le repli défensif ».

Dans son attestation de suivi psychologique du 28 janvier 2022 (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), la psychologue C. M. revient en substance sur l'état psychique du requérant. Elle précise que celui-ci est arrivé dans leur service « dans un grand état d'angoisse quasiment dissociative », que « [s]a détresse est provoquée en premier lieu par les effets de son parcours et de son histoire dont il a les plus grandes difficultés à faire état », et que « [...] toute sa symptomatologie est par ailleurs compatible avec un état de stress post-traumatique dû à un traumatisme provoqué par des actes répétés de violence ». Elle indique que, pour le requérant, l'évocation des violences qui lui ont été infligées au Cameroun, notamment par son père pendant son enfance, à un âge très précoce et de façon répétée, « est un réel combat intérieur », et qu'il a « [...] souvent du mal à se concentrer sur son discours et à se sortir de l'état dans lequel le plonge ses reviviscences [...] ». La psychologue C. M. insiste aussi dans son attestation sur la nécessité d'offrir au requérant « des modalités d'audition adaptées aux personnes vulnérables », sur le risque « [...] de débordement psychique si la manière dont l'entretien est mené ne tient pas compte de cette fragilité », et sur ses inquiétudes au cas où « une décision négative quant à sa demande d'asile avec la perspective de devoir retourner au pays » devait être prise dans son dossier. Elle relève à cet égard qu'« [o]utre le danger réel qu'il encoure de la part des autorités et du social en général dû à son homosexualité, il y a en effet de grands risques que cela aboutisse à une déstructuration psychique, nécessitant une hospitalisation et à la destruction d'une grande part du travail psychothérapeutique accompli en séance jusqu'ici ».

Dans l'attestation « A qui de droit » du 23 juin 2022 jointe à la requête en pièce 3, la psychiatre et la psychologue du requérant mettent à nouveau en exergue son « état psychique », qui n'aurait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elles soulignent que lorsque ce dernier doit évoquer son parcours d'exil, « [...] il est très vite pris par une agitation émotionnelle associée à des troubles de la pensée qui mettent à mal ses capacités de répondre de manière structurée et lucide aux questions qui lui sont posées ». Elles relèvent dans son chef « [...] une confusion importante [...] qui est typique des états de stress post-traumatique ».

Elles notent, par ailleurs, que le requérant peut parfois avoir « [...] une compréhension différente du sens communément admis des mots » et que, par exemple, si il « ne questionne pas les gens sur leur passé », c'est parce que lui-même ne souhaite pas revenir sur son propre passé, « ces questions étant vécues comme trop douloureuses », mais aussi qu'il craint « [...] de blesser autrui en posant des questions qui lui apparaissent à lui comme trop intrusives ». Elles avancent enfin qu'« [...] en séance, [le requérant] amène de nombreux questionnements quant à son orientations sexuelle », et qu'il « [...] ne relève de manière évidente pas de l'hétéronormativité, ce qui contribue par ailleurs à l'état de crise identitaire dans lequel il se trouve [...] ».

Le Conseil estime qu'au vu du contenu particulièrement circonstancié de ces différents documents, il y a lieu de faire preuve de prudence lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant

et de tenir compte de sa vulnérabilité particulière dans le cadre de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte de persécution. En effet, si l'origine factuelle de l'état psychique du requérant reste clairement tributaire de ses seules déclarations, il n'en demeure pas moins que plusieurs symptômes de fragilisation mis en évidence par des professionnels de la santé mentale - qui sont par ailleurs perceptibles à la lecture des notes de ses entretiens personnels « dans lesquelles [son] langage non verbal [...] est retranscrit » ainsi que les temps de pauses et les différentes interruptions qui lui ont été nécessaires - sont susceptibles d'expliquer les faiblesses caractérisant certaines de ses dépositions.

5.7. Outre ces pièces à caractère médical, le Conseil constate que le requérant produit également, à l'appui de sa demande de protection internationale :

- deux attestations de participation à des activités de « Rainbow House » (association qui l'a renvoyé vers le service de santé mentale Ulysse au vu de la dégradation de son état psychologique) (v. pièces 3 de la farde *Documents* du dossier administratif) ;

- un certificat d'adhésion à l'association « BALIR » (« Belgian Association for LGBTQI+ International protection - seekers and Refugees ») (v. pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif) ;

- quatre attestations de témoignage (rédigées conformément aux articles 961/1 et 961/3 du Code judiciaire) de personnes qu'il fréquente au sein de la communauté LGBT en Belgique, accompagnées d'une copie d'un document d'identité de leurs signataires (v. pièces jointes à la note complémentaire du 15 février 2023).

Ces pièces constituent un commencement de preuve d'une partie des déclarations du requérant, notamment de la réalité de son orientation sexuelle.

5.8. Concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par le requérant, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que certains des reproches formulés par la partie défenderesse « [...] portent sur des éléments sujets à interprétation, que plusieurs confusions relevées peuvent s'expliquer par [son] incapacité [...] à tenir des propos chronologiques, structurés et circonstanciés, à se rappeler précisément de certains événements et à en relater oralement d'autres, ce qui est caractéristique des personnes qui souffrent de traumatismes sévères comme c'est [son] cas [...] ». Comme la requête, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse est « particulièrement sévère » et qu'elle se devait d'adapter davantage « [...] son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte de persécution, *quod non* en l'espèce ». Le Conseil estime que cette vulnérabilité du requérant peut, par exemple, expliquer que, confronté pour la première fois à l'évocation de son récit, il se soit montré incapable de dire la vérité sur ses origines et sur les réels motifs qui l'ont poussé à fuir le Cameroun, d'autant plus qu'il n'était pas encore sous suivi médical à l'époque et était visiblement désorienté lors de son passage devant les services de l'Office des étrangers, tel qu'il l'a exprimé au début de son entretien personnel du 31 janvier 2022 (v. p. 4 et 5). Tel que le relève à juste titre la requête, il ne s'agit en tout état de cause pas d'une « version totalement différente de son histoire » qu'il a présentée devant les services de l'Office des étrangers. Le profil du requérant, tel que décrit dans les documents à caractère médical déposés, peut notamment aussi justifier qu'il n'ait pas été en mesure de fournir de renseignements précis au sujet du parcours homosexuel de ses partenaires.

Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime, après lecture des notes de ses entretiens personnels, que le requérant a malgré tout pu apporter suffisamment d'informations convaincantes et reflétant un sentiment de vécu à propos des éléments principaux à l'origine de sa fuite du Cameroun, notamment au sujet de la découverte de sa bisexualité ainsi qu'au sujet du partenaire qu'il a fréquenté durablement au Cameroun. Il a également pu relater, lors de ses entretiens personnels, dans ses mots, l'état de détresse qui a été le sien après que son ex-employeur ait révélé qu'il fréquentait les bars gays et la stigmatisation dont il a fait l'objet, ce qui l'a poussé à fuir le Cameroun. Il explique valablement dans sa requête que si suite à cet événement, il « [...] n'a pas fait l'objet d'agressions physiques ou d'une arrestation et détention par les autorités camerounaises [...] » et que si « [...] la réaction de sa communauté et de sa famille s'est " limitée " à une forme de rejet, de mise au ban de la société et à des insultes [...] », c'est parce qu'il ne s'agissait que de rumeurs et qu'il n'a « jamais été pris sur le fait », ce qui apparaît plausible tel que relaté. A la suite de la requête, le Conseil estime, qu'il y a

lieu d'avoir égard en l'espèce, au vu du profil du requérant, à « [...] l'impact de cette stigmatisation, de ce rejet et des discriminations dont il a fait l'objet suite aux rumeurs circulant à son égard ».

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, soit ils portent sur des éléments périphériques du récit du requérant, soit ils procèdent d'une analyse trop limitée voire subjective de ses déclarations. Ainsi notamment, tenant compte du contexte décrit, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que T. qui vivait avec lui dans la concession familiale ne se soit pas posé de questions particulières sur son orientation sexuelle et qu'il n'ait pas rencontré de problèmes. La requête justifie également valablement la raison pour laquelle le requérant a pris contact avec son ex-employeur S. après son arrivée en Europe.

5.9. Le Conseil relève encore que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que le requérant a jointes au dossier de procédure et auxquelles il se réfère (v. requête, pp. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ; pièces 4, 5 et 6 annexées à la requête) au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels/bisexuels. Ces constats, qui viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Cameroun, et rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.11. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels/bisexuels au Cameroun.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le premier moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD